



## COPIE DE RÉSOLUTION

Le 10 novembre 2022

A une séance ordinaire du 07 novembre 2022 et à laquelle sont présents le maire, Monsieur Adam Rousseau, Madame la Conseillère Cheryl Labrie, Messieurs les Conseillers Karl Frappier, Claude Paulin, Alexandre Roy, Michel Frappier et René Lapierre.

Madame Sylvie Champagne, directrice générale et greffière-trésorière

Madame Jacynthe Bourget, directrice des services municipaux et greffière-trésorière adjointe

---

### **300-11.2022 12.3 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2022-295 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 2010-117 DANS LE BUT DE BONIFIER LA CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS DE 5% À 10%**

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs attribués par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton;

**CONSIDÉRANT QU'**un règlement de lotissement est actuellement applicable sur le territoire de la Municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton désire revoir à la hausse de 5% à 10% la contribution pour fins de parcs lors d'opérations cadastrales;

**CONSIDÉRANT** que pour modifier un tel règlement, la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy lors de la séance du 07 novembre 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement a été remis aux membres du conseil municipal avant ce jour et que les élus déclarent en avoir pris connaissance et renoncent ainsi à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy, appuyé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter par la présente le règlement numéro 2022-295 conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**DE** fixer au 05 décembre 2022 à 19h00, l'assemblée de consultation publique que le conseil tiendra au centre communautaire France-Gagnon-Laprade sur le projet de règlement.

#### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **Article 2**

L'article 4.5 du règlement de lotissement #2010-117 portant sur la contribution à des fins de parcs ou de terrains de jeux est abrogé et remplacé par l'article 4.5 suivant :

**« CONTRIBUTION À  
DES FINS DE PARCS**

*Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, lorsque le projet est visé par l'article 4.6, le propriétaire doit s'engager à céder gratuitement à la Municipalité à des fins de parcs ou de terrains de jeux, une superficie de terrain égale à 10 % de la superficie du terrain comprise dans le plan proposé. L'emplacement du terrain ainsi cédé sera déterminé par le Conseil municipal comme étant l'endroit qui convient le mieux à l'établissement de parcs ou de terrains de jeux. Au lieu de cette superficie de terrain, le Conseil municipal peut exiger du propriétaire le paiement d'une somme d'argent équivalente à 10 % de la valeur de la superficie de terrain compris dans le plan proposé. La Municipalité peut également exiger du propriétaire une partie en terrain et une partie en argent n'excédant pas 10% de la valeur de la superficie de terrain compris dans le plan proposé.*

*Malgré ce qui précède, pour les exercices financiers 2023 à 2027, la superficie à être cédée ou la somme à être versée en vertu du présent article est établie selon les pourcentages de la superficie ou de la valeur du terrain suivant:*

<i>exercice financier 2023</i>	<i>6%</i>
<i>exercice financier 2024</i>	<i>7%</i>
<i>exercice financier 2025</i>	<i>8%</i>
<i>exercice financier 2026</i>	<i>9%</i>
<i>exercice financier 2027 et suivant</i>	<i>10%</i>

*La valeur du terrain devant être cédé est considérée à la date de réception par la Municipalité du plan relatif à l'opération cadastrale. Cette valeur est établie en multipliant la valeur inscrite au rôle de l'unité ou de sa partie correspondant au terrain dont la valeur doit être établie, selon le cas, par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale. En cas de conflit, le propriétaire peut faire évaluer la valeur de sa propriété, à ses frais, par un évaluateur agréé mandaté par la Municipalité.*

*La Municipalité ou le propriétaire peut contester devant Le Tribunal administratif du Québec, la valeur établie par l'évaluateur. Cette contestation ne dispense pas le propriétaire de verser la somme et, le cas échéant, de céder la superficie de terrain exigée par la Municipalité sur la base de la valeur établie par l'évaluateur. La contestation suivra les dispositions prévues aux articles 117.8 à 117.16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. »*

### **Article 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

**ADOPTION : 6 POUR**

*Vraie copie certifiée conforme*

Sylvie Champagne,  
Directrice générale greffière-trésorière